

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 17/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LAFARGE HOLCIM

Avenue d'occitanie
11210 Port-la-Nouvelle

Références : UID11/66-C1-2023-360
Code AIOT : 0006600262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 dans l'établissement LAFARGE HOLCIM implanté Avenue d'Occitanie 11210 Port-la-Nouvelle. L'inspection a été annoncée le 29/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour but de faire un point sur l'organisation mise en place par l'exploitant en matière de gestion de la sécheresse, en cas de pollution atmosphérique et sur les conditions de stockage de produits en carrière. La thématique gestion de la sécheresse est une action nationale 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE HOLCIM
- Avenue d'Occitanie 11210 Port-la-Nouvelle
- Code AIOT : 0006600262
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation Lafarge de Port la Nouvelle est une cimenterie. Elle est identifiée comme installation PN (prioritaire national) et fait l'objet, dans ce cadre, d'au moins une inspection annuelle du site vis-à-vis de la réglementation ICPE.

Du fait de la consommation en eau du site (environ 140 000 m³/an), des mesures spécifiques de gestion en cas de sécheresse s'appliquent.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion en cas de sécheresse ;
- gestion en cas d'alerte pollution atmosphérique ;
- conditions de stockage en carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En introduction, le directeur a précisé que, du fait de la conjoncture économique, l'usine aurait plus d'arrêts de production en 2023 que les années passées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions applicables en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 1	/	Sans objet
4	Stockage pneus et coke	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.5.3.2	/	Sans objet
5	Stockage pneus et coke	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions applicables en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 2	/	Sans objet
3	Dispositions applicables en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 3	/	Sans objet
6	gestion des épisodes de pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, modifié article 3.3.1	/	Sans objet
7	gestion des épisodes de pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, modifié article 3.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit poursuivre le travail de mise à niveau documentaire et s'organiser afin d'avoir l'assurance du respect des prescriptions applicables et des consignes données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2023, PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉS

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé

l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau. Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource utilisée :	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)		Débit de prélèvement maximal instantané (m³/s) et journalier (m³/jour)				
					Niveau de gestion sécheresse				
					Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => arrêt sauf prioritaire
réseau AEP	/	/	Annuel : 140 000 m³	Mensuel : 15 000 m³	22 m³/h 6,11 l/s 528 m³/jour	21,5 m³/h 6 m³/s 517,5 m³/jour	20 m³/h 5,56 l/s 480 m³/jour (Baisse de 9%)	19,8 m³/h 5,5 l/s 475 m³/jour (Baisse de 10%)	Arrêt selon décision préfectorale

Constats :

L'exploitant a mis en place une organisation lui permettant de suivre ses consommations annuelles, mensuelles, et quotidiennes.

Le tableau de suivi a été consulté, les relevés de juillet 2023 indiquent au maximum une consommation de 427m³/j le 18/7. Ceci est conforme à la prescription qui prévoit une consommation maximale de 475 m³/j en niveau de gestion de crise « alerte renforcée ».

Les relevés des compteurs sont réalisés par les équipes du service environnement et non les

équipes en poste, de ce fait les relevés sont réalisés 5 j sur 7 et non quotidiennement. Les compteurs sont relevés à un instant T et donnent la consommation d'eau depuis le relevé précédent. L'exploitant n'est pas équipé techniquement pour avoir des relevés en continu pour vérifier si ces consommations en m3/h et l/s sont conformes à celles indiquées dans le tableau. L'exploitant a indiqué travailler avec le fournisseur d'eau pour installer un télécompteur en entrée de site et ainsi avoir un enregistrement en continu des données. En complément, il a indiqué que des compteurs différentiels sont présents sur site : entrée générale, local incendie, atelier cru (3 arrivées d'eau potable , retour tour et retour eau de pluie), atelier SNCR, carrière). L'exploitant a précisé qu'il travaille actuellement sur l'installation prochaine de compteurs sur plusieurs ateliers pour mieux suivre ses utilisations et consommations.
Observations : L'exploitant doit être en mesure de connaître en continu les débits consommés en m3/h et en l/s. Il doit installer les moyens techniques répondants à l'objectif sous maximum 15 j.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions applicables en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, PLAN D' ACTIONS EN SITUATION DE SÉCHERESSE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement. Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse et celles figurant à l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-11 du 16 mars 2017. L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA http://propulvia.developpement-durable.gouv.fr Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse. Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
Vigilance	- Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau - Limitations volontaires des usages de l'eau	- Information de tout le personnel sur les niveaux de sécheresse - Affichage de panneaux de sensibilisation aux points de consommation - Soit réduction totale de 2%
Alerte objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	- Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique - Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé - Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit - Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée - Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers	- Suspension de l'arrosage des espaces verts - Soit réduction totale de 9%
Alerte renforcée objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit	- Arrêt des tirs Atumat en boîte à fumées (Baisse du taux de combustibles alternatifs en conséquence). - Soit réduction totale de 10%
Crise arrêt de tous les prélèvements non prioritaires		Arrêt de la production sur décision préfectorale

Constats :

Le suivi réalisé par l'exploitant indique que le secteur de prélèvement est passé de vigilance à alerte renforcée le 6/7/23. L'exploitant a indiqué consulter le site PROPLUVIA tous les matins depuis le mois de mars 2023.

Le tableau « plan d'action qui comment » reprenant le tableau de l'AP a été consulté. Il prévoit les actions en fonction des seuils et les réductions structurelles.

En complément, l'exploitant a indiqué avoir réalisé :

- une sensibilisation du personnel sur la thématique sécheresse le 14/6 ;
- une information par mail à l'ensemble des agents de l'usine, lors du passage en alerte renforcé ;
- une information diffusée sur les écrans du site, à chaque évolution du niveau d'alerte ;
- une évocation des consommations d'eau à la réunion du matin.

L'exploitant veille à respecter les volumes maximums quotidiens prévus dans l'AP. Pour lui, ces seuils étant prescrits en fonction du seuil d'alerte en cours, les mesures sont donc suffisantes pour réduire globalement sa consommation d'eau. Il n'a pas exploré des pistes de réduction supplémentaires spécifiques à chaque niveau de gestion sécheresse.

Depuis 2019, l'exploitant a travaillé pour baisser ses consommations d'eau. Les consommations annuelles consultées sont de :

- 2019 : 116 201 m³
- 2020 : 180 639 m³
- 2021 : 164 959 m³ (fuite souterraine en début d'année)
- 2022 : 116 654 m³

Le ratio consommation d'eau en m³ par tonne de produit fini fabriqué est passé de 0,2775 en 2020 à 0,2046 en 2022. L'objectif est de rester aux environs de 0,20 pour 2023.

Les efforts fournis par l'exploitant et son organisation permettent de constater des mesures d'économie d'eau globales sur l'année. Les process du site ne permettent pas de différencier les usages de l'eau entre l'été et l'hiver.

Par courriel du 3/8/23, une actualisation du tableau « Plan d'action » a été fournie. Celui-ci précise les mesures process et les actions prévues pour répondre aux objectifs de réduction des consommations d'eau pour chaque niveau de vigilance atteint. Ce tableau prévoit aussi des

mesures en cas de passage en niveau d'alerte « crise ».

Ces mesures ont été établies afin de répondre aux demandes formulées dans le courrier préfectoral du 10/11/22. Pour rappel ce dernier demandait à l'exploitant de proposer des limitations complémentaires en termes d'usage d'eau sur le site afin de limiter l'impact sur la ressource lorsque le niveau crise est activé. Ceci afin d'éviter un arrêt de production.

Observations : Suite à la parution de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant doit :

- renseigner d'ici le 1^{er} septembre 2023 le questionnaire DREAL accessible au lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dreal-occitanie-arrete-ministeriel-icpe-secheresse>

visant notamment à déterminer si le site peut ou non bénéficier des conditions d'exemption prévues à l'article 3 de cet AM et fournir à l'inspection dans les mêmes délais les justificatifs associés ;

- s'il n'est pas exempté, fournir sous 1 mois, un rapport réalisant une analyse comparative de cet arrêté ministériel aux prescriptions de l'arrêté préfectoral déjà applicables sur le site. Ce rapport devra statuer techniquement et économiquement sur la possibilité et l'impact de la mise en œuvre en cas d'épisode de sécheresse des mesures les plus contraignantes figurant dans les deux arrêtés. Il précisera celles que l'exploitant propose de retenir avec les justifications associées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions applicables en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2020, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, BILAN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant : - l'évaluation à posteriori de son plan de réduction, - un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités, - les coûts afférents, - et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement. Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.
Constats : Le bilan 2022 a été fourni dans le rapport annuel sécurité environnement transmis en juin 2023. Le nouveau chapitre lié à la thématique sécheresse a été intégré. Le rapport mentionne le récapitulatif de la consommation 2022, rappelle le plan d'action mis en place et indique les actions préventives ou correctives prévues. Les bilans quantitatifs d'économies d'eau n'apparaissent pas dans le bilan écrit. L'exploitant a indiqué oralement qu'il a quantifié certaines économies d'eau. Pour l'atelier SNCR, les actions entreprises ont permis d'économiser 20m3/j et sur le process de l'atelier du cru c'est 60 m3/j qui ont été économisés. Ces économies représentent une baisse de 20 % des consommations globales.
Observations : Le bilan 2023 devra être transmis dans le mois qui suit la levée des restrictions. Si les restrictions ne sont pas levées au 31/12/23, le bilan 2023 devra être remis au plus tard le 31/01/24. Le bilan devra comporter l'ensemble des items prévus dans la prescription avec des éléments quantitatifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage pneus et coke

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.5.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, PARC DE STOCKAGE DE PRODUITS BRUTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site de l'usine ne comporte aucun dépôt à l'air libre de coke, sauf situation d'urgence nécessitée par la vidange d'un silo. Une réserve de coke, constituée de 2 aires de 1 000 m² chacune, est entreposée à l'air libre en carrière, hors des lieux d'exploitation de cette dernière et éloignée de tout bâtiment industriel, à l'abri des vents dominants, sur une hauteur maximale de 5 m. La végétation environnante fait l'objet d'un débroussaillage systématique sur une distance minimale de 50 m. La température au sein de la réserve (à 1,5 m de profondeur) est relevée : • toutes les 2 semaines lorsque la température reste inférieure à 30°C, • plusieurs fois par semaine lorsque la température est comprise entre 30 et 50°C. Dès que la température excède 50°C des dispositions sont prises pour permettre de redescendre sous ce seuil. Toutes les dispositions sont prises pour recueillir les éventuelles eaux de ruissellement qui pourraient être souillées par ces entreposages.
Constats : Une aire de stockage de coke a été observée dans la carrière. Le stockage est à l'air libre, dans une zone définie et éloignée de la zone d'exploitation de la carrière ainsi que des bâtiments. Cette zone de stockage est abritée des vents dominants. Le stock observé a été évalué à 600 t. La hauteur était inférieure à 5 m. L'exploitant a indiqué effectuer des relevés par drones 4 fois par an afin de vérifier l'étendue du stock. Le relevé des températures 2023 a été consulté. La température a été relevée en 2 ou 3 points en semaines : 2, 5, 7, 10, 11, 13, 15, 20, 28 et 30. Les relevés des semaines 28 et 30 indiquent des températures supérieures à 30 °C. L'exploitant n'a pas précisé l'organisation mise en place en cas de relevés de température supérieure à 30°C dans le stockage. Les eaux de ruissellement ne sont pas collectées. L'exploitant a indiqué que le sol a été imperméabilisé avec une couche d'argile et que le coke forme une croûte lors des pluies. Celle-ci évite que le coke se repende au sol et ne soit emporté par les eaux de ruissellement.
Observations : L'exploitant doit apporter la preuve qu'il a mis en place une organisation lui permettant de suivre la température du stockage de coke selon la périodicité requise en fonction des relevés précédents et qu'il a pris des dispositions pour redescendre sous le seuil 50 °C s'il constate des dépassements. L'exploitant doit s'assurer que les eaux de ruissellement de la zone ne sont pas souillées par du coke et au besoin mettre en place des moyens pour collecter ces eaux de ruissellement. L'exploitant devra par ailleurs démontrer que les dispositions mises en place, notamment la couche d'argile, sont suffisantes pour prévenir tout impact sur le sol de ce stockage. L'exploitant précisera et étayera par ailleurs l'information de « résistance à l'eau » du stock via la formation d'une croûte. Ces éléments sont attendus sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage pneus et coke

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 9.7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières aux unités d'entreposage de pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ACCESSIBILITE L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible. Le personnel chargé de suivre l'entreposage et l'emploi des brasques doit recevoir une formation spécifique, régulièrement renouvelée. L'entreposage des pneumatiques broyés en carrière comporte sur son pourtour d'une circulation de 15 m de largeur afin de permettre un accès aisé de toutes les faces du tas. Aucune autre matière combustible n'est située à moins de 50 m des limites d'entreposage des pneus broyés, et aucun tapis transporteur à moins de 20 m.
Constats : La zone de stockage des pneus broyés a été vue. Au jour de la visite, l'exploitant a indiqué que le stock était d'environ 800 t soit environ 1500 m³. La zone de stockage n'est pas munie d'une dalle. Le sol a été traité à la chaux pour limiter les risques de pollution. Les eaux de ruissellement ne sont pas collectées. La zone de stockage des pneus broyés est à sens unique. L'affichage du sens de circulation a été observé. L'aire de pesée est située à l'entrée de la carrière, près des bureaux dédiés à la carrière. Au cours de la visite, il a été observé que les faces nord et sud du stockage ne sont pas isolées par une bande de circulation de 15m de large. Aucune matière n'a été observée dans la zone dédiée ou à proximité immédiate. Aucune machine n'a été observée dans la zone dédiée ou à proximité immédiate.
Observations : L'exploitant doit veiller au respect des zones d'isolement de son stockage. L'exploitant doit prendre des dispositions pour recueillir les eaux de ruissellement qui pourraient être souillées par ces entreposages. En l'absence de dalle au sol, l'exploitant devra par ailleurs démontrer que les dispositions mises en place, notamment le traitement à la chaux, sont suffisantes pour prévenir tout impact sur le sol de ce stockage. Ces éléments sont attendus sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : gestion des épisodes de pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral modifié du 16/03/17, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre de mesures graduées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dès l'activation de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département de l'Aude, l'exploitant est invité à prendre toutes les dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement qu'il exploite sur la commune de Port-La-Nouvelle y compris la baisse de son activité sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées. L'exploitant met en œuvre les actions suivantes selon la graduation rappelée ci-dessous [...] L'exploitant renforce autant que faire se peut les mesures prises en cas d'aggravation de l'épisode de pollution.
Constats : Par mail du 11 juillet 2023 à 15h56, l'inspection a informé l'exploitant d'un épisode de pollution au niveau information - recommandation en cours sur le département de l'Aude concernant les particules PM10. Le mail a été transféré à tous les chefs de service pour information accompagné d'un rappel des actions qui en découlent : • décalage des actions générant des poussières (maintenance ou déchargement) ; • augmentation de la vigilance accrue lors des rondes ; • assurer la fermeture des portes des atelier porteurs de poussières ; • surveillance process de la VLE poussière. Le mail a repris le plan d'action « qui comment » relatif aux pics de pollution. Celui-ci a été consulté. Il prévoit des mesures process spécifiques : • Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures intervenant sur le site, sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de polluants concernés (transport en commun, covoiturage, limitation des déplacements... • Information du personnel pour rappel des bonnes pratiques industrielles avec une vigilance accrue pour limiter les émissions ; • Vérifications par le personnel du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques ; • Des mesures spécifiques à chaque niveau d'alerte et polluant, qui sont en cas d'alerte 1 pour les PM10 sont prévues en complément. Le déclenchement de la procédure d'information - recommandation n'était que pour le mercredi donc l'exploitant n'a pas prolongé ses actions.
Observations : L'exploitant doit assurer de lui-même une surveillance, de la qualité de l'air, via le site Prev'air ou toute autre site officiel, afin de pouvoir déployer les actions spécifiques prévues sur son installation dès le lancement de l'alerte.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : gestion des épisodes de pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral modifié du 16/03/17, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, <u>Mise en œuvre des actions</u>
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Mise en œuvre des actions de sensibilisation et de vérification des équipements de traitement des émissions atmosphériques en cas de procédure d'information/recommandation</u> Dès qu'il est informé de l'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution dans le département de l'Aude, l'exploitant met notamment en œuvre les actions suivantes : ▪ sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures intervenant sur le site sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de polluants concernés (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...) ; ▪ information du personnel pour rappel des bonnes pratiques industrielles avec une vigilance accrue pour limiter les émissions ; vérification par le personnel du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques.
Constats : Par mail du 11 juillet 2023, l'inspection a informé l'exploitant du déclenchement de la procédure d'information - recommandation lié à une pollution atmosphérique en cours sur le département de l'Aude concernant les particules PM10. L'exploitant a indiqué avoir diffusé l'information dès réception du mail en rappelant les consignes. L'exploitant n'a pas vérifié ni tracé la bonne prise en compte des consignes et la réalisation des actions demandées par les différents services concernés.
Observations : L'exploitant doit mettre en place une organisation permettant de s'assurer de la réalisation des actions prévues en cas d'alerte.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet